



CONDITIONS DE DÉTENTION ET SITUATION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI AU TOGO

OMCT
Réseau **SOS-Torture**

RAPPORT ALTERNATIF SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Présenté par le CACIT & l'OMCT

Juin 2021

Sommaire

Sigles et abréviations	2
I. Introduction	
II. Méthodologie	4
III. Cadre légal et institutionnel	4
IV- Profil des enfants détenus	5
1. Enfants détenus pour infraction	5
2. Femmes enceintes ou détenues avec des nourrissons et d'enfants en bas âge	6
3. Enfants vivant dans la rue	7
V- Etat de la mise en œuvre des recommandations	7
A- Administration de la justice juvénile	7
1. Renforcement des capacités des acteurs judiciaires et création des tribunaux spécialisés	7
2. Assistance juridique aux mineurs en conflit avec la loi	9
B- Les conditions d'arrestation, torture et mauvais traitements en détention	10
C- Conditions de détention	12
1. Le cadre de détention et hygiène	12
2. Accès limité à une alimentation adéquate	14
3. Accès aux soins de santé	14
4. Accès aux activités éducatives, récréatives et sportives	15
5. Durée de la garde à vue et de la détention provisoire	15
6. Mesures de substitution à la privation de liberté	18
D - La torture et les mauvais traitements hors détention	18
E- La réinsertion des mineurs en conflit avec la loi	19

Sigles et abréviations

BPM	Brigade Pour Mineurs
BNCE	Bureau National Catholique pour enfant
CDE	Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant
CADJE	Centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants
CACIT	Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CAT	Convention contre la Torture
CAJ	Charte Africaine de la Jeunesse
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNE	Comité National des droits de l'Enfant
CORSJDC	Centre d'orientation et de réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli
CREUSET	Creuset pour le Développement et l'Épanouissement Intégral des Populations
CDE	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
SAP	Surveillant de l'Administration Pénitentiaire
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UA	Union Africaine
PIDCP	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politique
SPT	Sous-comité pour la Prévention de la torture

I. Introduction

Au Togo, la situation des mineurs en conflit avec la loi demeure préoccupante. Dès le début de la procédure judiciaire, le mineur fait face à des difficultés notamment celles relatives aux conditions de détention, à sa représentation légale, à la lenteur de traitement de son dossier et au sort de sa réinsertion dans la société. Au cours des dernières années, l'État partie a fait le choix d'une approche répressive de la criminalité juvénile à travers une incarcération quasi systématique et parfois prolongée. En effet, excepté Lomé et Kara, les enfants en conflit avec la loi sont gardés dans des quartiers pour mineurs des différentes prisons du pays. Dans certaines prisons, ces enfants partagent la même cour que les adultes, ce qui les expose et n'est pas de nature à les protéger contre les violences, la maltraitance et les abus, voire à une influence négative qui réduira les chances de leur réinsertion.

D'ailleurs, le Comité des droits des enfants avait fait observer que « *Les enfants en situation de conflit avec la loi et dans certains cas, les enfants qui ont besoin d'une protection sociale, continuent d'être détenus dans des conditions qui constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont souvent pas séparés des adultes dans les commissariats et les établissements pénitentiaires...* »¹.

Depuis le dernier trimestre de l'année 2020, que le Togo s'est doté de deux (02) centres d'accès au droit et à la justice pour les enfants dont un à Lomé et l'autre à Kara². Toutefois, si ces centres constituent des facteurs d'amélioration des conditions de détention, leur fonction correctionnelle n'est pas opérationnelle pour se conformer aux différentes observations des organes de traités. De plus, cette approche répressive s'observe aussi en dehors du milieu carcéral et se caractérise par un recours excessif de la force par les agents des forces de l'ordre et de sécurité contre des enfants et des jeunes lors de manifestations sociopolitiques qui ont secoué le pays au cours des dernières années.

Il faut noter que depuis 2012, le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), mènent des activités de monitoring à la prison civile de Lomé, la brigade pour mineurs et dans certaines prisons de l'intérieur du pays grâce aux points focaux. Ces activités ont permis de documenter la situation des mineurs en conflit avec la loi et de faire le suivi des différentes recommandations faites par les organes de traités.

Le présent rapport fait état de la situation des mineurs en conflit avec la loi. Il fait ressortir les difficultés liées à leurs conditions et propose des recommandations pour relever ces défis.

II. Méthodologie

Le processus de rédaction de ce rapport a suivi une méthodologie participative qui a combiné différentes techniques et méthodes de recueil, d'analyse et d'utilisation de l'information. Outre les observations directes où cela était possible soit avec son équipe technique à Lomé,

¹ *Observations finales 2012 CDE : Togo Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention (Point 75).*

² <https://justice.gouv.tg/node/399>

soit avec les points focaux à l'intérieur du pays, le CACIT a pu recueillir les informations contenues dans le présent rapport par le biais de différentes sources, telles que les entretiens avec les victimes et des témoins, des violations rapportées des membres de la société civile, des professionnels de la santé, des autorités togolaises, y compris des représentants des agents des forces de défense et de sécurité et des autorités judiciaires et pénitentiaires. Les allégations reçues ont été vérifiées et corroborées à travers une méthodologie spécifique.

III. Cadre légal et institutionnel

Le pacte International relatif aux Droits civils et politiques fait partie des instruments mettant en lumière les droits des personnes en détention et particulièrement des enfants en conflit avec la loi. En effet, l'article 10 dispose : *« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal »*. En plus, l'article 24 dispose *« 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur »*.

La Constitution togolaise consacre les droits fondamentaux de l'homme, de tout citoyen dont l'enfant, en intégrant les règles et instruments internationaux relatives aux droits de l'homme ratifiés. Elle reconnaît de façon spécifique les droits de l'enfant : droit à l'éducation, au développement, à la protection sociale et familiale. Ainsi, l'article 31 dispose *« L'État a l'obligation d'assurer la protection du mariage et de la famille. Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État. Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection familiale et sociale »*. L'article 35 corrobore en ces termes : *« L'État reconnaît le droit à l'éducation des enfants et crée les conditions favorables à cette fin. L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public »*. Ainsi, en adoptant le code de l'enfant³, le Togo s'est conformé aux standards internationaux en consacrant dans la loi fondamentale, les droits des mineurs et notamment les mineurs en conflit avec la loi. Le code pénal quant à lui renforce les sanctions contre les auteurs d'infraction contre l'enfant. D'autres dispositions consacrent des mesures pour la protection des droits des mineurs en conflit avec la loi⁴.

Au regard des engagements de l'Etat togolais, il paraît nécessaire de faire l'état de la mise en œuvre des recommandations des organes de traités.

³ La loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant

⁴ La Loi n°83-1 du 2 mars 1983 portant code de procédure pénale est consacré le : *« TITRE X Des procédures concernant les mineurs »* dans le LIVRE III Des procédures particulières de l'article 455 à 484

IV. Profil des enfants détenus

1. Enfants détenus pour infraction

La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Au Togo, malheureusement, la détention est bien souvent une mesure de premier ressort. La plupart des enfants rencontrés durant les monitorings sont arrêtés puis placés en détention provisoire pour vol ou tentative de vol (d'argent, de téléphones portables, d'objets sur des véhicules, de matériaux de construction, ...), des vols simples sans violence. Des enfants sont également détenus pour viol ou tentative de viol.

Le 12 novembre 2018, lors de sa visite périodique à la prison civile d'Aného, le CACIT a eu à rencontrer deux enfants dont un de 11 ans (E. B. arrêté et gardé depuis le 14 juillet 2018, au quartier des mineurs pour une tentative de vol de téléphone portable) alors que l'âge légal de responsabilité pénale est fixé au Togo à 14 ans, ce qui interdit au juge de décider de placer en prison un enfant en dessous de cet âge.

La question de l'établissement de l'âge exact constitue un autre problème du fait que certains enfants ne connaissent pas avec précision leur date de naissance, tout au plus l'année. Aussi certains parents ou tuteurs méconnaissent la date de naissance des enfants faute de disposer de documents ou n'ayant pas enregistré l'enfant à la naissance. Par conséquent, il est parfois difficile pour les officiers de police judiciaire puis pour le juge de connaître l'âge exact de l'enfant au moment de la commission de l'infraction et donc de prendre les mesures les plus appropriées de manière éclairée.

Les âges diffèrent ainsi parfois entre les témoignages des enfants, les informations contenues dans les documents d'identité (officiels ou non) et ce qui est inscrit dans leur mandat de dépôt. Il arrive devant ces cas que les juges manquent de vérifier, d'être certain de l'âge avant de prendre des mesures à l'encontre des enfants si jeunes.

Au cours d'une visite à la prison civile de Lomé, le 02 mars 2019, l'équipe du CACIT a été saisi du cas d'un mineur T.K.G. 16 ans, détenu pour vol à la prison civile de Lomé depuis le 07 novembre 2018. Très rapidement, des contacts ont été établis avec la famille et le juge chargé du dossier. L'acte de naissance de ce mineur fourni par les parents a été présenté au juge. Le jeune a en conséquence été transféré à la brigade pour mineurs puis libéré la semaine suivante.

2. Femmes enceintes ou détenues avec des nourrissons ou des enfants en bas âge

L'article 441 du code de l'enfant dispose que : *«lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge sont accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale, l'Etat veille à :*

- *ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas où une décision devra être rendue à leur encontre ;*
- *établir et promouvoir des mesures transformant l'emprisonnement en institution pour leur traitement ;*
- *créer des institutions spéciales en vue d'assurer leur détention ;*
- *interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ».*

Dans la pratique, ces mesures sont loin d'être respectées en ce sens que, les jeunes filles, femmes enceintes, mères accompagnées de nourrissons ou d'enfants en bas âge, condamnées ou soupçonnées de crime ou de délit, saines d'esprit ou atteintes mentalement, vivent toutes

dans les cellules. Il n'existe pas de cadre approprié pour les femmes enceintes, accompagnées de nourrissons ou d'enfants en bas âge. Les besoins spécifiques liés à la grossesse et la maternité ne sont généralement pas pris en compte et les installations ne répondent pas non plus aux besoins spécifiques de ce groupe.

De même, les femmes détenues enceintes et celles avec leurs nourrissons ne reçoivent aucune prise en charge spécialisée en alimentation et en soins de santé⁵. Ces enfants parfois obligés de séjourner en prison pendant toute la durée de détention de leurs mères ne disposent d'aucun service à leur attention et ne bénéficient d'aucune activité ludique ou éducative. A la prison civile de Lomé, les femmes enceintes sont souvent laissées à leur triste sort. Faute d'assistance médicale, certaines accouchent à même le sol. C'est le cas de madame A.K. qui a accouché et perdu ses jumeaux à la prison civile de Lomé. « Quand la dame était en travail, on n'est pas vite venu pour l'évacuer. Enceinte de jumeaux, elle a accouché le premier bébé par terre, avant qu'on ne l'emmène au cabanon. Malheureusement les deux enfants étaient morts », confie une détenue, témoin des faits⁶.

Le 20 mai 2016, l'équipe de CACIT en visite à la prison civile de Lomé a rencontré Mme B.N.R. âgée de 36 ans incarcérée avec une grossesse de 3 mois à la suite d'une affaire de litige foncier. Elle sera gardée jusqu'à son accouchement et allaitera son bébé en détention pendant six (06) mois avant d'être libérée.

Un autre cas, Mme M.N. âgée de 29 ans, a été incarcérée en mars 2017, à la prison civile de Lomé avec une grossesse de six (06) mois à la suite d'une affaire de vol. Elle a accouché dans l'enceinte et fut libérée six (06) mois plus tard.

Recommandation :

Prendre des dispositions pour assurer un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants, en particulier à envisager d'autres peines que la détention en premier recours.

3. Enfants vivant dans la rue

Le phénomène des enfants vivant dans la rue reste toujours une préoccupation majeure. Les enfants en conflit avec la loi proviennent également de ce groupe cible. En effet, à certaines occasions telles que les patrouilles, des enfants de rue sont arrêtés et transférés à la brigade pour mineurs dans la perspective de recherche de leurs parents ou de centre de placement. Mais compte tenu de la lenteur dans les procédures, ces enfants se retrouvent en détention à faire des durées anormalement longues.

En 2019, lors d'une visite à la brigade pour mineurs aujourd'hui centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants, l'équipe du CACIT a rencontré deux (02) enfants de rue de 14 ans et 12 ans détenus depuis près de quatre mois.

⁵ https://www.smpdd.site/index.php?p=posts.single&c=ELLES_AUSSI_ONT_DES_DROITS_1aeadc

⁶ <https://news.icilome.com/?idnews=826001&t=derriere-les-murs-de-prison,-les-femmes,-une-minorite-privee-de-leurs-droits>

<http://news.alome.com/h/108084.html>

Recommandations :

- **Doter les quartiers pour mineurs de ressources suffisantes pour leur fonctionnement ;**
- **Améliorer les conditions de détention des enfants ;**
- **Développer un programme d'accompagnement des enfants de rue afin d'agir sur leur vulnérabilité et de prévenir les situations de conflit avec la loi ;**
- **Renforcer les capacités des surveillants de l'administration pénitentiaire pour leur spécialisation sur les droits de l'enfant et les procédures adaptées aux enfants.**

V. Etat de la mise en œuvre des recommandations

A. Administration de la justice juvénile

1. Renforcement des capacités des acteurs judiciaires et création des tribunaux spécialisés

Les magistrats exerçant la fonction des juges pour mineurs au Togo ont fait ressortir plusieurs difficultés et défis liés à la protection des enfants. En 2019, à travers une étude menée par le Forum des Organisations de Défense des Enfants du Togo (FODDET), le Togo compte trente-sept (37) juges pour enfants dont (05) anciens présidents de tribunal⁷. D'après les données, 94% des juges manquent de moyens d'ordre humain, technique, matériel et financier.

Au nombre des problèmes d'ordre humain rencontrés nous pouvons citer le manque de greffiers, d'assesseurs et des services sociaux. Sur le plan matériel, les juges manquent cruellement de matériels de bureau ainsi que d'un local de travail adéquat. Du point de vue financier, 65% des juges pour enfants interrogés par FODDET ont affirmé que les problèmes financiers sont de plusieurs ordres à savoir le manque de budget pour le cabinet des juges pour mineurs, le manque de moyen financier pour le suivi des décisions rendues et le manque d'indemnité liée à la fonction des juges pour enfants. En outre, l'on note aussi le manque cruel d'une politique nationale de réinsertion des enfants en conflits avec la loi.

Le jeudi 23 juillet 2020, le CACIT a noté, lors d'un monitoring de procès, dans le cadre d'une affaire de sextape⁸ sur vingt-deux (22) élèves qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis allant de 12 à 18 mois, l'absence d'assesseurs et de greffiers lors de l'audience. Cet état de choses confirme les problèmes sus énoncés. Le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée⁹. Il est saisi par ordonnance de renvoi du juge des enfants. Il juge à titre principal les crimes et les délits perpétrés par les mineurs récidivistes.

⁷Mango, Kara, Bassar, Sokode, Kévé, Amlamé, Notsé <https://www.savoirnews.net/projet-suivi-des-droits-de-lenfant-et-redevabilite-de-letat-un-bilan-satisfaisant-presente-ce-mardi-a-lome/>

⁸<https://24heureinfo.com/a-la-une/sextape-en-milieu-scolaire-22-eleves-condamnes-a-des-peines-de-prison-avec-sursis/>

⁹ Il est composé du juge des enfants (président) ; de deux assesseurs ; d'un greffier qui assiste le tribunal ; du procureur de la République ou de l'un de ses substituts qui exerce les fonctions du ministère public (Article 331 du Code de l'enfant).

L'absence d'une des personnes composant le tribunal crée automatiquement une impossibilité de siéger et ceux particulièrement pour les mineurs auteurs d'infraction grave tel que les crimes.

Selon les termes du code de l'enfant, les assesseurs sont des personnes désignées du fait de leurs « compétences et de leur intérêt pour l'éducation et la jeunesse ». Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent serment devant la Cour d'appel « de bien et fidèlement remplir leur fonction, de juger en leur âme et conscience et de garder religieusement le secret des délibérations » (Art. 333 du code de l'enfant).

Les assesseurs sont désignés pour un mandat de deux (02) ans renouvelables. L'article 332 alinéa 1^{er} du code de l'enfant dispose en outre, qu'en plus des deux assesseurs titulaires, il est désigné deux autres assesseurs suppléants, l'objectif étant d'éviter la paralysie du tribunal à cause de l'absence des assesseurs principaux.

Aujourd'hui, des assesseurs sont nommés dans presque toutes les juridictions pour enfants du Togo notamment à Mango, Kara, Bassar, Sokodé, Kévé, Amlamé, Notsè. Cependant nombre de ces assesseurs n'ont pas, conformément au code, prêtés serment et le mandat de la plupart doit être renouvelé.

Lomé ne dispose pas d'assesseurs, ce qui constitue une entrave aux droits des enfants et une lenteur dans le traitement des dossiers des enfants amenant ces derniers à faire des durées anormalement longues en détention. De plus, les missions assignées aux assesseurs notamment celle de diligenter les enquêtes sociales sont faites actuellement par les organisations de la société civile travaillant avec les enfants en détention qui voient parfois l'aboutissement de leur travail paralysé par le défaut d'assesseurs.

Certaines décisions sont prises par des tribunaux pour enfants dont la composition est incomplète pour des faits de gravité élevée. En effet, les juges dans la pratique, pour pallier le manque d'assesseurs qualifient parfois les faits criminels en fait délictuels permettant ainsi de tenir une audience en cabinet. Toutefois, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions du code de l'enfant et plus particulièrement l'article 331.

Cette question a été soulevée par BICE et BNCE-TOGO lors de la 43^{ème} session du Conseil des droits de l'homme à travers une communication écrite (A/HRC/43/NGO/88)¹⁰.

En définitive, il faut noter qu'entre 2012 et 2019, trente-sept (37) juges pour enfants ont été nommés dans toutes les juridictions du Togo. Ces juges, ainsi que soixante-six (66) officiers de polices judiciaires, dix (10) greffiers et cinquante (50) surveillants de l'administration pénitentiaire ont suivi des sessions de renforcement de capacités sur la justice pour mineurs.

2. Assistance juridique aux mineurs en conflit avec la loi

L'assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi, reste aujourd'hui, une préoccupation sérieuse dans le domaine de la justice juvénile. Depuis l'adoption de la loi n°2013-010 portant aide juridictionnelle le 27 mai 2013, censée permettre aux personnes indigentes notamment

¹⁰ <https://bice.org/fr/sans-assesseurs-les-tribunaux-pour-enfants-fonctionnent-au-ralenti-au-togo/>

les enfants en conflit avec la loi d'obtenir une assistance juridique, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris dans ce sens pour rendre cette loi effective en dépit des recommandations du comité des droits de l'enfant en 2012¹¹. Le gouvernement n'a pris aucun engagement officiel et public pour répondre à ce défi. Il faut relever que certains enfants en conflit avec la loi bénéficient de l'accompagnement des organisations de la société civile comme entre autres le CACIT, le BNCE, CREUSET-Togo¹², qui grâce à leurs programmes organisent l'assistance juridique d'enfants mis en cause et n'ayant pas de moyens de payer les services d'un avocat.

Recommandations :

- **Prendre dans un délai raisonnable des mesures afin de rendre la loi pourtant aide juridictionnelle effective ;**
- **Prendre des dispositions urgentes pour faire bénéficier aux enfants en conflit avec la loi une assistance juridique adéquate ;**
- **Nommer les assesseurs et des assesseurs suppléants auprès des tribunaux dans les juridictions qui en ont besoin, notamment à Lomé et prendre des mesures pour que ceux déjà nommés dans certaines juridictions prennent fonction effectivement ainsi que des renforcements continus des capacités des assesseurs désigné sur la justice juvénile ;**
- **Renforcer le dispositif humain, matériel et la logistique des juges pour mineurs.**

B- Les conditions d'arrestation, torture et mauvais traitements en détention

Aucun enfant suspecté d'avoir commis une infraction ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'arrestation ou à la détention illégale. Il doit être traité avec humanité et dans le respect de ses droits et de sa dignité¹³. Malheureusement, les mineurs sont parfois victimes de violations flagrantes de leurs droits dès leurs premiers contacts avec les agents des forces de l'ordre et de sécurité.

Comme principe général devant présider à l'arrestation d'un mineur par les agents des forces de l'ordre, l'article 10.3 des règles de Beijing dispose : « *Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire* ».

Le CACIT lors de ses visites à la brigade pour mineurs de Lomé actuellement renommé « Centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants », ou dans les quartiers pour mineurs

¹¹ "Fournir aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridictionnelle appropriée et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire" (Point 76 f des recommandations du CDE)

¹²<file:///C:/Users/Justin/AppData/Local/Temp/RAPPORT%202018%20CREUSET%20TOGO%20VF.pdf> Page 8

¹³ *Articles 37, 40 de la CDE, Articles 301 du Code de l'enfant*

des autres prisons a documenté bon nombre d'allégations de torture et de mauvais traitement subis durant la garde à vue (gendarmerie, polices) et à la brigade pour mineurs. En septembre 2019, durant une visite à la brigade pour mineurs de Lomé, vingt-quatre (24) enfants ont été écoutés. Tous les 24 enfants ont rapporté avoir subi des actes de mauvais traitements pour certains et de torture pour d'autres, à une étape de la procédure (arrestation, garde à vue, détention préventive).

Les enfants subissent aussi parfois des mauvais traitements de la part des plaignants avant même d'être conduits auprès des agents des forces de l'ordre ou ils sont à nouveau frappés soit pour être punis de leurs actes, soit pour leur faire avouer les actes qui leurs sont reprochés.

Les châtiments corporels restent une autre problématique à laquelle sont confrontés les enfants mineurs. Environ 90% des mineurs suivis par le CACIT allèguent avoir subi des sévices corporels de la part des agents des forces de l'ordre et de sécurité lors des arrestations et des garde-à-vue.

En exemple, K.D. 16 ans et son ami A.S. 17 ans furent interpellés le 02 mars 2019, et conduit à la police pour vol. Après interrogatoire, ils racontèrent leur version des faits, mais les agents de police dirent qu'ils mentaient et les forcèrent à admettre qu'ils étaient complices du voleur recherché. Ils ont été menottés les deux bras dans le dos et frappé à l'aide d'un fil électrique. Ils reçurent aussi des coups de bâtons sous la plante des pieds et il leur aurait été demandé par la suite d'adopter la position dite « accroche » qui consistait à piquer la tête au sol, le dos en l'air, les deux jambes tendues et les bras dans le dos durant environ une trentaine de minutes. On leur demanda par la suite de se donner des gifles. Ils se donnèrent réciproquement trente (30) gifles. On leur demanda aussi de marcher à genoux sur un sol rocailleux sur une distance d'environ 200 mètres. Après cela, ils devaient se porter chacun à tour de rôle sur les épaules et marcher. Ils furent par la suite conduits chez leur chef (un maçon) en fuite, et chez la personne à qui les objets ont été vendus ; ce dernier est lui aussi été arrêté. Ils passeront six (06) jours de garde à vue. Tous les matins en plus des coups, ils devaient faire des corvées notamment balayer les lieux, laver les voitures et les motos, laver les toilettes et tout cela sans repos. Le 08 mars 2019, ils furent transférés à la brigade pour mineurs.

AA, 17 ans, a été arrêté le 03 mai 2019, par la population, frappé et conduit à un poste de gendarmerie pour vol. À son arrivée, sans qu'on ne lui demande quoi que ce soit, les gendarmes au nombre de trois (03) ont commencé à le frapper à coup de bâtons, de matraque et de coups de pieds lui demandant d'avouer les faits. Il reçoit brutalement des gifles du plaignant devant les gendarmes qui n'ont pas réagi au point qu'il commença à saigner de l'oreille gauche. Il sera par la suite déféré à la prison civile de Lomé où il passera près de 2 mois avant d'être transféré à la brigade pour mineurs le 31 juillet 2019. Il sera relaxé pour existence de doute sur sa culpabilité à l'audience du 24 septembre 2019, après cinq (05) mois de détention.

Le 1er février 2019, une délégation de l'OMCT en mission au Togo dans le cadre de la consultation nationales des organisations de la société, des journalistes et des acteurs étatiques sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accompagnée d'une équipe du CACIT, a mené des visites dans les prisons civiles de Lomé et de Kpalimé. La délégation a, au cours de sa visite au quartier des mineurs de la prison civile de Kpalimé, remarqué qu'un détenu adulte

était placé en isolement dans le quartier des mineurs pendant trois (03) mois avec un mineur. À la fin des visites, lors des échanges avec le régisseur, la délégation a soulevé le fait que placer un détenu turbulent en isolement avec un mineur détenu pouvait être néfaste pour l'enfant. Le 07 février 2019, le CACIT a été informé non seulement de la suspension de l'isolement du détenu mais aussi de sa séparation d'avec le mineur.

Les agents des forces de l'ordre et de sécurité sont ainsi en majorité incapables d'allier bienveillance et fermeté dès leurs premiers contacts avec les mineurs en conflits avec la loi au Togo. Cette situation peut influencer fortement sur l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société, surtout s'il est établi qu'il était effectivement innocent des actes pour lesquels on le torturait. Le mineur peut se trouver aussi dans certains cas, victime de torture par des riverains dès son arrestation (cas de Z. A., chicoté jusqu'au sang et blessé).

Recommandations :

- **Tenir à jour une base de données des statistiques désagrégées des conditions de garde à vue ;**
- **Enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements intervenus lors de la garde à vue ;**
- **Former ou renforcer les capacités des officiers de police judiciaires sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des enfants et sur la justice juvénile ;**
- **Donner des instructions claires et sans équivoques aux agents sur la prohibition absolue de la torture et leur responsabilité individuelle en cas de violation.**

C- Conditions de détention

1. Le cadre de détention et hygiène

La seule brigade pour mineurs (BPM) au Togo (actuellement renommé « Centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants ») située à Lomé souffrait d'un manque cruel de moyens financiers, logistiques et techniques alors qu'il s'agit d'un dispositif clé dans le système de justice juvénile car elle était chargée d'assurer la protection des mineurs sous ordonnance de garde provisoire, procéder aux enquêtes à la demande des juges et d'assurer la détention préventive en attendant les conclusions des investigations. Une avancée vient d'être opérée en fin d'année 2020 concernant le cadre de détention des enfants mineurs. En effet, la Brigade pour mineurs de Lomé qui accueillait les enfants en conflit avec la loi a été abandonnée au profit du nouveau Centre d'Accès au droit et à la Justice pour les Enfants (CADJE) inauguré en décembre 2020. Ce centre dispose de treize (13) dortoirs pouvant accueillir chacun trois (03) enfants soit une capacité de trente-neuf (39) enfants. Les dortoirs sont tous équipés de matelas et sanitaires internes. Toutefois, tous les dortoirs ne sont pas utilisés en raison du manque de sécurité à l'arrière du CADJE¹⁴. Un autre centre pour mineurs a été inauguré le 8 octobre 2020 à Kara¹⁵.

¹⁴ <https://justice.gouv.tg/node/399>

<https://togopresse.tg/inauguration-du-centre-dacces-au-droit-et-a-la-justice-pour-mineurs/>

¹⁵<https://www.infoans.org/fr/sections/nouvelles/item/11629-togo-inauguration-du-centre-d-acces-des-enfants-au-droit-et-a-la-justice-au-centre-salesien-de-kara>

Cependant, en dépit de la construction du nouveau centre pour les enfants, la réalité sur les conditions de détention des enfants reste inchangée. Aussi, la mission du centre n'est à ce jour pas clairement définie et le centre manque cruellement de moyens financiers, matériels et techniques pour être véritablement autonome.

Il faut noter également que des efforts ont été faits au niveau des quartiers pour mineurs dans les prisons de l'intérieur du pays¹⁶ en termes de rénovation à l'exception de celles de Vogan et Bassar¹⁷.

Toutefois, il y a lieu de relever que le placement des enfants dans les quartiers pour mineurs des autres prisons constitue aujourd'hui un défi important pour le gouvernement. Les enfants en conflit avec la loi vivent dans des conditions assez difficiles de détention. Les visites à la brigade pour mineurs et dans la plupart des quartiers pour mineurs dans les treize (13) autres prisons civiles du Togo, révèlent que les cellules sont souvent dans des conditions de délabrement total, pas de couchage, ni de toilettes, ni de peinture. Le manque d'hygiène entraînant de graves conséquences sur la santé des enfants qui souffrent de maladies infectieuses. Les enfants n'ont pas une hygiène dentaire régulière par manque de brosse à dent et de pâte dentifrice. Dans certains quartiers, il n'y a pas de toilettes, obligeant les enfants à faire leurs besoins dans leurs cellules dans des pots et ils sont souvent contraints de manger et de dormir à côté de leurs besoins. C'est dans ce contexte également que le Comité des droits de l'Enfant a recommandé au Togo lors de son examen de « Veiller à ce que les enfants quittent rapidement les établissements pénitentiaires pour adultes, bénéficient de conditions sûres et adaptées aux enfants, soient traités avec humanité dans le respect de leur dignité intrinsèque, puissent garder un contact régulier avec leur famille et reçoivent de la nourriture, une éducation et une formation professionnelle¹⁸ ».

Face à cette situation difficile relevant de la responsabilité de l'Etat, ce sont les ONG, avec l'appui de leurs partenaires qui interviennent pour apporter leur contribution comme le cas de l'ONG CREUSET¹⁹ qui a réhabilité les quartiers pour mineurs de Dapaong, Kanté et Kara.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les mineurs gardés dans les quartiers pour mineurs des prisons ont été déplacés et répartis dans les prisons de Kara, Sokodé, Kpalimé et Lomé, sans possibilité pour ces derniers de recevoir la visite de leurs parents. En effet, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR), a ordonné l'interdiction de toute visite (sauf pour le MNP) aux organisations de la société civile ainsi qu'aux parents, ceci dans le but de lutter contre la propagation de la maladie à coronavirus dans ces milieux. Cependant, l'objectif premier des visites parentales aux enfants placés en détention est de maintenir les liens familiaux, dans le but de réduire le sentiment d'abandon que l'enfant peut vivre et donc d'en minimiser les effets. Face à cette nécessité, il convient d'œuvrer pour permettre aux enfants qui font partie de la catégorie des personnes vulnérables de pouvoir

¹⁶ Il n'existe que deux centres au Togo à savoir Lomé et Kara. Dans les autres prisons, un quartier est aménagé pour la garde des mineurs

¹⁷

¹⁸ CRC/C/TGO/CO/3- 4 Recommendations 76.b.

¹⁹https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TGO/INT_CAT_CSS_TGO_35335_F.pdf

recevoir la visite de leurs familles, à travers la mise en place des dispositifs efficaces qui préviennent les risques de contamination au COVID -19.

Recommandations :

- **Définir clairement la mission du centre et doter le centre de budget autonome ;**
- **Poursuivre la rénovation des quartiers pour mineurs dans les prisons de l'intérieur du pays ;**
- **Envisager la construction d'un Centre d'Accès au droit et à la Justice pour les Enfants par région ;**
- **Mettre des moyens adéquats pour améliorer le cadre de détention des mineurs.**

2. Accès limité à une alimentation adéquate

Les enfants n'ont pas une alimentation suffisante, ni en qualité ni en quantité. Avant l'apparition de la COVID-19, les enfants mangeaient deux (02) fois par jour. Mais le contexte sanitaire a amené les autorités à ajouter un repas de plus²⁰ en raison de la suspension des visites des parents qui avaient l'habitude d'apporter également à manger à leurs enfants.

Néanmoins, grâce à l'intervention de certaines organisations caritatives et de défense des droits de l'Homme, les enfants reçoivent de la nourriture supplémentaire.

3. Accès aux soins de santé

La prise en charge médicale des enfants en détention est très limitée et souffre d'un manque de personnel médical, de matériel et de médicaments.

Le suivi médical régulier et les soins médicaux de ces enfants ne sont pas pris en charge par les autorités et ce sont des ONG intervenant dans les lieux de détention qui accompagnent de plus en plus les enfants. Seule la prison civile de Lomé dispose d'une infirmerie, mais elle n'est pas suffisamment équipée pour prendre en charge les détenus. Les prisons de l'intérieur du pays ne disposent pas d'infirmerie et en cas de situation urgente, les enfants sont transportés à l'hôpital pour des soins et ce sont les parents qui prennent en charge les frais d'hospitalisation.

Dans les quartiers pour mineurs de Kara et Sokodé, l'organisation interne a permis le recrutement de bénévoles ou retraités de la santé pour l'accompagnement médical des enfants. Cependant, après consultation et prescription des médicaments, le manque de moyen financier limite l'achat de ces médicaments aux enfants.

Toutefois, à l'ancienne brigade puis au centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants, l'État a mis à la disposition des enfants un infirmier qui leur rend visite tous les jours sauf les weekends. Une assistante sociale et une éducatrice spécialisée des enfants sont aussi présentes en permanence²¹. Toutefois, dans le nouveau centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants, les mêmes difficultés d'accès aux soins de santé des enfants demeurent.

²⁰ *La nourriture à la brigade pour mineurs est distribuée trois fois par jour (bouillie de maïs, pâte de maïs, haricot)*

²¹ https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TGO/INT_CAT_CSS_TGO_35335_F.pdf

Au regard de toutes ces mesures, de façon générale, il y a lieu de relever que l'Etat n'a pas pris suffisamment de dispositions conformément aux recommandations du point 101²² du Sous-comité pour la prévention de la torture lors de sa mission au Togo en 2014.

Recommandations :

- **Doter les prisons et les centres d'accès au droit et à la justice des moyens adéquats pour la prise en charge médicale des enfants ;**
- **Nouer et renforcer les partenariats avec les hôpitaux et les acteurs impliqués pour une meilleure prise en charge des enfants.**

4. Accès aux activités éducatives, récréatives et sportives

Les enfants en détention n'ont pas accès à des activités éducatives (alphabétisation, scolarisation ou formation professionnelle) sauf dans des cas exceptionnels grâce aux projets des organisations comme ANGE, BNCE TOGO, CACIT, CREUSET TOGO, YMCA, ... qui mènent des activités socio-éducatives, professionnelles et culturelles à la brigade pour mineurs et dans certains quartiers pour mineurs des autres prisons. Les mineurs n'ont aucune possibilité de poursuivre leurs études primaires ou secondaires.

Les activités physiques minimales sont très peu respectées et la pratique du sport n'est autorisée que dans de rares exceptions. A la brigade pour mineurs de Lomé, le CACIT organise une fois par semaine des activités sportives avec les enfants.

Recommandations :

- **Développer un programme éducatif adéquat pour les enfants en détention ;**
- **Mettre en place des jeux et autres activités de loisirs de manière soutenue pour accompagner les enfants en détention.**

5. Durée de la garde à vue et de la détention provisoire

Le principe du droit à la célérité du traitement des dossiers des enfants privés de liberté est posé par l'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui dispose : « *Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit la plus brève que possible* ».

Selon le code de procédure pénal, la durée de détention provisoire est de 48 heures au maximum²³ sauf prolongation du procureur de la république²⁴. Le code de l'enfant au Togo a prescrit un délai maximal de la détention préventive en son article 323 qui dispose que : « *la*

²² Le Sous-Comité recommande à l'État de procurer aux enfants une alimentation adéquate et variée et de faciliter l'accès aux soins et la prise en charge des frais médicaux, en particulier pour les enfants les plus vulnérables n'ayant pas de ressources. Il insiste auprès de l'État partie pour que des sorties à l'air libre et des activités sportives, manuelles et éducatives soient mises en place et organisées quotidiennement à la brigade des mineurs

²³ Article 52 du code de procédure pénale

²⁴ Prolongation ne peut excéder huit (08) jours si les faits sont particulièrement complexes et graves

durée de placement provisoire ne peut excéder trois (03) mois pour les délits et douze (12) mois pour les crimes ».

Toutefois, des mineurs ont parfois, durant la conduite de leur procédure, des durées de garde à vue et de détention préventive trop longues. C'est le cas de S.D qui a été arrêté en 2018 pour complicité d'homicide. Il a été d'abord gardé à la prison civile d'Aného puis transféré à la brigade pour mineurs de Lomé, actuel centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants. Il a passé près de trois (03) ans en détention sans voir son juge. Le 26 avril 2012, grâce aux actions du CACIT, le mineur S.D a été jugé et placé sous mesure éducative. Il aura donc passé 3 ans en détention préventive et n'a été jugé que grâce à l'intervention d'une organisation de défense des droits de l'Homme.

Un autre exemple est celui d'A.J qui est en détention depuis juillet 2020, à la brigade pour mineurs puis au centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants de Lomé, pour vol²⁵ dans le domicile d'un juge dont la famille était voisine. Le juge chargé de son dossier a fixé la réparation financière (après arrangement avec le plaignant, qui refuse de rencontrer la famille de l'enfant et l'équipe du CACIT pour toute médiation) à deux cent mille (200 000) FCFA, somme qui excède les ressources financières de la mère. De ce fait, l'enfant est toujours en détention préventive sans condamnation définitive après 12 mois.

Ces situations constituent des violations manifestes du pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 10, 2b. dispose en ce sens que *“les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible”*. Le sous-comité pour la prévention de la torture lors de sa visite au Togo en 2014 a dans ce sens recommandé au gouvernement togolais de *“faire en sorte que le recours à la détention des enfants soit d'une durée la plus courte possible et que leur mise en liberté conditionnelle ou toute autre mesure de substitution à la privation de liberté soit envisagée”*²⁶.

TABLEAU RETRACANT LA DURÉE DE DÉTENTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI SUIVIS PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANT DE LOMÉ LA BRIGADE POUR MINEURS DE LOME A LA DATE DU 02/11/2019

	NOM ET PRÉNOMS	INFRACTIONS	DATE DE DÉFERREMENT	DURÉE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE	OBSERVATIONS
1	S. K.	Viol	31 juillet 2019	04 mois	Il a comparu par devant le juge une seule (01) fois à ce jour

²⁵ D'une somme de 900 000 FCFA et un téléphone portable (qui a été restitué)

²⁶ Visite au Togo menée du 1er au 10 décembre 2014 : observations et recommandations adressées à l'État partie, Rapport établi par le Sous-Comité, point 98.

2	B. K. F.	Détention de cannabis	21 mai 2019	06 mois	Il a comparu par devant le juge une (01) seule fois à ce jour
3	S. K. R.	Vol	25 novembre 2018	12 mois	Il a comparu par devant le juge deux (02) fois à ce jour
4	K. K. D.	Vol (complicité)	08 mars 2019	08 mois	Il a comparu par devant le juge une (01) seule fois à ce jour
5	A. K. S.				Il a comparu par devant le juge deux (02) fois à ce jour
6	K. A.	Viol	11 février 2019	09 mois	Il a comparu par devant le juge deux (02) fois à ce jour

6. Mesures de substitution à la privation de liberté

L'article 328 du code de l'enfant togolais prévoit que lorsque le juge proclame la culpabilité de l'enfant, il prend une mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause. L'article 352 dispose également que les institutions privées de protection des enfants en conflit avec la loi peuvent proposer au juge des enfants la substitution de la détention préventive par d'autres mesures notamment la surveillance étroite de l'enfant, le placement de l'enfant dans un foyer éducatif et le placement dans une famille.

Toutefois, dans la pratique, les juges pour enfants ne font pas application de ces dispositions dans la mesure où les enfants sont objet de placement dans un centre uniquement après leur libération. Les centres d'accueil disponibles ne sont pas utilisés comme des lieux de rééducation pendant la détention mais plutôt comme des lieux de réinsertion. Il est à préciser que le Togo ne dispose que de deux (02) centres de réinsertion. Le premier, le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli²⁷ (CORSJDC) est en déficit de moyens pour un bon fonctionnement et le second, le Foyer Avenir de Kamina, est aussi vétuste et se trouve dans un état de délabrement avancé.

Cette situation empiète sur l'esprit du PIDCP parce que ce dernier prévoit à l'article 10, 3 : *“Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social”*.

²⁷ Un téléphone portable a été retrouvé et récupéré. Il dispose d'une école primaire, seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de maçonnerie et de maraîchage sont fermés. Les infrastructures socio-éducatives sont vétustes.

Recommandations :

- **Affecter au Centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants de Lomé et de Kara, les ressources nécessaires à leur fonctionnement ;**
- **S'assurer du respect des délais encadrant la détention préventive des mineurs et en faire usage dans le respect de l'esprit et de la lettre des différentes conventions internationales y afférentes ratifiés par le Togo.**

D - La torture et les mauvais traitements hors détention

Dans le cadre de la crise sociopolitique née le 19 août 2017, caractérisée par des manifestations publiques, certains mineurs arrêtés dans le cadre de ces manifestations ont déclaré avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements depuis leur interpellation. En effet les 17 et 20 octobre 2017, quatre (04) mineurs respectivement âgés de 14 à 16 ans ont été arrêtés et déférés à la prison civile de Lomé pour trouble à l'ordre public. Lors des visites des OSC dont le CACIT, il a été constaté des traces de coups et blessures sur leur corps. Lors de leur jugement le 20 octobre 2017, leur dossier a été renvoyé pour mieux se pourvoir. Deux (02) mineurs ont été arrêtés le 19 août 2017, et gardés à la prison civile de Sokodé, dans le cadre des violentes manifestations qu'a connues la ville Sokodé (Nord du Togo). Ils ont été transférés peu après à la prison civile de Kara située à environ 80 km de Sokodé. L'affaire a été instruite par le juge d'instruction de Sokodé qui s'est déplacé à Kara. Du fait de l'éloignement de ces deux (02) mineurs de leurs lieux de résidence, leurs familles ne pouvaient pas leur rendre visite régulièrement. Ils ont été libérés en février 2018, après six (06) mois de détention. Au moins cinq (05) mineurs ont trouvé la mort lors des manifestations et plusieurs autres ont été blessés depuis la crise du 19 août 2017. Parmi ces victimes, on compte des décès par balle et des décès des suites de mauvais traitements et des blessés graves.

- Cas de MAMAN Rachad 14 ans (élève), décédé le 22 septembre 2017, au CHR de Sokodé. Cette mort a été causée par une complication suite à un traumatisme abdominal. Il a été victime d'actes de torture et de mauvais traitements lors d'une manifestation organisée par la Coalition de 14 partis de l'opposition le 20 septembre 2017 à Bafilo, une ville située au nord du pays à environs 400 km de Lomé ;
- Cas de Yacoubou ABDOULAYE âgé de 9 ans (élève). Il a été tué par balle le 20 septembre 2019, alors qu'il se trouvait aux environs des lieux de la manifestation appelée par la C14. Il ne participait pas à la manifestation ;
- Cas de ZOUMEKEY Kokou Joseph âgé de 13 ans (élève). Il a été tué par balle à Lomé dans le quartier de Bè Kpota le 18 octobre 2017, alors qu'il revenait de l'école.

Recommandations :

- **Poursuivre les auteurs des enfants tués et de ceux ayant subis des actes de torture et de mauvais traitements dans le cadre des manifestations à caractère politique et les sanctionner conformément à la loi ;**
- **Mettre en place un suivi médical et un accompagnement psychosocial en faveur des enfants ayant subi des actes de torture et de mauvais traitements dans le cadre des manifestations à caractère politique.**

E- La réinsertion des mineurs en conflit avec la loi

Selon l'article 40 alinéa 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, «*Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*

Le Code de l'enfant prévoit plusieurs mesures alternatives à la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi notamment en ses articles 328 à 329 et 311 à 316. Cependant, les magistrats hésitent à les prononcer, parce que leur application est rendue difficile par l'ineffectivité de leur suivi dans des structures adéquates et fonctionnelles.

En effet, le Togo dispose de deux centres de réinsertion en déficit de moyens. Ainsi, même si le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC) dispose d'une école primaire, seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de maçonnerie et de maraîchage sont fermés. De manière générale, les infrastructures socio-éducatives du Centre doivent faire l'objet de rénovation car les équipements sont vétustes. Quant au Foyer Avenir de Kamina, il est aussi vétuste et se trouve dans un état de délabrement avancé.

Il faut également relever que plusieurs ODDH interviennent dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. A l'intérieur du pays et particulièrement dans la zone septentrionale, l'ONG CREUSET Togo accompagne les enfants à la réinsertion scolaire et à la réinsertion socio professionnelle²⁸.

²⁸Réinsertion professionnelle au profit de 21 mineurs, Réinsertion scolaire de 122/: RAPPORT ANNUEL 2018 L'ONG CREUSET TOGO

Recommandations :

- **Coordonner davantage l'action des centres de réinsertion avec les juges des enfants et le CADJE de Lomé afin d'optimiser les chances de réinsertion socioprofessionnelle ;**
- **Rénover les infrastructures du Centres de réinsertion en remettant en service les ateliers fermés et reconstruire le Foyer Avenir de Kamina ;**
- **Adopter une politique nationale de la réinsertion des détenus en prenant en compte la cible enfant.**